



MARIGNANE, 29 janvier 2025

Monsieur Bruno RETAILLEAU
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS Cédex

Ar 1a 217 793 4206 1

Sujet : obstruction à la justice - principe de précaution contre la corruption – certificat d'urbanisme
Références : ELECTIONS MUNICIPALES
Objet : Excès de pouvoir des élus - aucun accès à la Justice - Conflit d'intérêt – P.C. irréguliers
mettre en place dans les bureaux de vote : la tenue d'un bureau avec un officier de police judiciaire pour recueillir l'expression des absentéistes.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nous vous rappelons notre courrier du 24 avril 2024 adressé à votre prédécesseur, Monsieur Gérard DAMANIN et sa réponse du 18 juin 2024.

Aujourd'hui nous vous communiquons l'ordonnance N° 497078 du 3 janvier 2025 du Conseil d'Etat refusant notre demande de remettre le principe de précaution contre la corruption avec le certificat d'urbanisme dans les dossiers d'exploitation commerciale et les permis de construire, au motif qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'imposer au Premier ministre cette demande et de transposer l'accès à la justice dans le code de Commerce et le Code de l'Urbanisme.

L'absence du principe de précaution contre la corruption avec le certificat d'urbanisme et le défaut d'intérêt à agir contre les excès de pouvoir des élus qui délivrent des permis de construire irréguliers pour favoriser les fraudeurs de la grande distribution puisque ces permis de construire irréguliers ne seront pas examinés par la justice, permet des conflits d'intérêt d'élus locaux au détriment de l'intérêt général et de l'ordre public.

Pour ces raisons, nous vous sollicitons la mise en place d'un bureau avec un officier de police judiciaire assermenté pour recueillir les motivations des personnes qui refusent de voter puisque qu'aucune garantie n'est apportée par la loi pour poursuivre les élus locaux qui exercent des délits de conflit d'intérêt et sont responsables de la ruine des petites entreprises commerciales et artisanales en signant des permis de construire irréguliers aux grandes surfaces.

Nous dénonçons depuis 2022 à tous les Députés et Sénateurs que :

1. l'article L 111-2 du Code de l'Organisation Judiciaire permettant l'accès à la justice pour tous, à ce jour il n'a toujours pas été transposé ni dans le code de Commerce, ni dans le Code de l'Urbanisme.
2. il est impossible aux travailleurs indépendants de bénéficier d'un procès équitable et d'un droit de recours effectif contre les excès de pouvoir des maires pour dénoncer devant les tribunaux administratifs ces permis de construire irréguliers favorisant les grandes surfaces qui prospèrent ainsi de leurs infractions (*recl crimes et délits #418milliards*).

Vous comprendrez que dans ces conditions il est irréalisable de voter pour des maires dont on sait qu'ils seront jamais poursuivis ni sanctionner s'ils venaient à signer des permis de construire frauduleux ou sans respecter les refus d'autorisation d'exploitation pour favoriser ceux qui ruinent nos petites entreprises commerciales et artisanales.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter les éléments justifiant de la nécessité de la mise en place de ce bureau dans tous les bureaux de vote pour pouvoir exprimer nos refus de voter en conséquence des causes.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièce jointes :

- 1) réponse du 18/6/24 Courrier ETF 24/4/24
- 2) Ordonnance N° 497078 du 3 janvier 2025
- 3) Notre livre #418milliards

1/2

POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR TOUTES LES SURFACES ILLICITES

QUE SONT-ILS DEVENUS, COMBIEN ? DANS L'INDIFFÉRENCE GÉNÉRALE

**PREFETS - Art 72 DE LA CONSTITUTION
RESPECT DES LOIS**

**STOP AUX FRAUDES
DES INFORMATIONS FOURNIES
DANS LES DOSSIERS DE
CDAC - CNAC
Permis de construire**

**NOUS NE VOUS AVONS PAS DONNÉ
NOTRE CONSENTEMENT**

POUR NOUS RUINER, NOUS PILLER, NOUS ÉLIMINER

**et pour les Excès
de pouvoir
des ÉLUS, de
l'ADMINISTRATION,
et de LA JUSTICE**

<https://en-toutefranchise.com>

